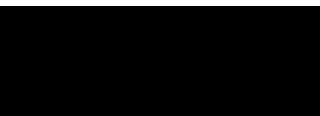


Le 17 juillet 2026

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 17 juin 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« Je demande copie du ou des documents présentant le coût total du projet « La Caisse dont vous êtes les héros », incluant l'ensemble des coûts engagés depuis le début du projet jusqu'à sa mise en ligne.

Je demande notamment le ou les documents faisant état :

- des coûts externes, incluant les contrats, honoraires, factures et paiements versés à des fournisseurs;*
- des coûts internes, incluant les coûts salariaux, les heures de travail ou toute autre méthode utilisée pour évaluer le coût des ressources internes affectées au projet;*
- d'une ventilation des dépenses par catégorie (développement, programmation, design, scénarisation, production multimédia, communications, promotion, hébergement, licences, gestion de projet ou toute autre catégorie de dépenses);*
- du budget autorisé, des coûts réels engagés ainsi que de tout dépassement ou révision budgétaire, le cas échéant.*

Si ces renseignements figurent dans plusieurs documents, je demande copie de chacun de ces documents.

Si aucun document ne regroupe l'ensemble de ces informations, je demande copie des documents qui, ensemble, permettent d'établir le coût complet du projet.

Je demande que les documents soient transmis sous format électronique. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous le tableau faisant état des coûts par catégorie de dépense de conception et de production en date de votre demande. Le projet « *La Caisse dont vous êtes les héros* » a été réalisé par l'agence de création, de marketing et de communications québécoise LG2.

Nature des frais	Montant
Production de l'expérience (stratégie, idéation, conception UX/UI et développement)	164 446 \$
Hébergement et cybersécurité (infrastructure technique et cybersécurité)	23 701 \$

Nous sommes d'avis que nous ne pouvons vous donner davantage d'information compte tenu des articles 22, 23, 24, 27 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2. 1 (« Loi sur l'accès »). La divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles. La divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement d'entraver la capacité de La Caisse de négocier des conditions avantageuses dans le cadre de mandats futurs et de procurer un avantage appréciable à d'autres personnes. En ce qui concerne les coûts internes, nous sommes dans l'impossibilité de communiquer ces renseignements, ceux-ci étant des renseignements visés au sens de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

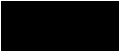
Par ailleurs, étant donné que la divulgation des renseignements visés par votre demande risquerait d'avoir un impact sur les tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.